



Commune de
VOLMERANGE-les-MINES
République Française

Place Raymond Locatelli
57330
Tél : 03.82.50.61.07 Fax : 03.82.50.27.64

Convention portant occupation du domaine privé communal

Entre les soussignés

La Commune, représentée par Monsieur LORENTZ Maurice en sa qualité de Maire, agissant au nom et pour le compte de la commune de Volmerange-les-Mines par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2020.

Et

L'association locale « Les Amis du Jardin » représentée par son président Monsieur MERZOUGUI Saïd d'autre part.

Article 1 — Objet de la concession

La convention fixe les conditions dans lesquelles s'effectue l'occupation du domaine privé communal pour créer un espace destiné au jardinage biologique (sans utilisation d'intrants chimiques du type engrais ou pesticides).

Article 2 — Nature juridique de la concession

- a) La présente concession, accordée à titre précaire et révocable, sans possibilités d'indemnisation, revêt un caractère de simple tolérance n'accordant aucun droit personnel et est incessible.
- b) La concession ne confère au concessionnaire aucun droit réel sur le sol ou les peuplements, propriété de la Commune.
- c) Le concessionnaire s'interdit expressément de sous-louer à un tiers l'emplacement mis à disposition et de céder la présente convention. L'association des amis du jardin pourra néanmoins prélever une cotisation auprès de ses membres à qui des parcelles de la concession seraient mises à disposition.

Article 3 — Localisation de l'emprise concédée – Consistance

La présente convention porte sur l'occupation de parcelles situées rue de la Mine et rue des Ecoles

Références cadastrales: Section 5 n° 23, 529, 530, 534 et 535 rue de la Mine et section 2 n° 29 rue des Ecoles

Un plan de l'emplacement concédé est annexé au présent acte pour en faire partie intégrante.

Article 4 - État des lieux

- a) Le concessionnaire prendra l'immeuble ci-dessus désigné dans son état actuel, qu'il déclare parfaitement connaître.
- b) Le concessionnaire ne pourra exercer aucun recours contre la Commune pour quelque cause que ce soit et notamment, pour mauvais état du sous-sol, du sol, vices de toute nature, même cachés.
- c) Le concessionnaire admet que la Commune n'apporte aucune garantie quant à la contenance exacte qui est indiquée ou à la consistance de ses divers composants.

Article 5 — Durée de la convention

La convention d'occupation n'est consentie qu'à titre de simple tolérance, à titre précaire et toujours révoquant, sans indemnité pour le concessionnaire, pour une durée reconductible de 3 ans. **Elle entrera en vigueur à la date de signature de la convention par les 2 parties.**

Le renouvellement se fera de façon tacite tous les 3 ans, pour une nouvelle période de 3 ans.

Article 6 — Conditions techniques particulières

Les terrains objet de la présente convention ne peuvent, sous peine de résiliation de la présente convention, recevoir aucune autre destination.

- a) **Travaux d'aménagement** : Aucune construction ne pourra y être érigée sans un accord préalable écrit de la mairie. Tout aménagement ou transformation, réalisé sans l'accord préalable et écrit de la Commune, comme toute utilisation du terrain concédé, pourra conduire, après mise en demeure restée sans effet, à la résiliation de la présente convention. La Commune pourra conserver les aménagements effectués ou exiger la remise en l'état des lieux aux frais du concessionnaire.
- b) **Travaux d'entretien** : Les travaux d'entretien sont à la charge du concessionnaire. Il devra maintenir le site constamment en état.
- c) **Propreté et non pollution du site** : Le terrain concédé et ses abords immédiats devront être maintenus en bon état de propreté et ne pas être pollués par l'utilisation de substances chimiques pouvant dégrader le sol et l'eau. Le concessionnaire fera son affaire du ramassage et de l'évacuation des ordures et des déchets. Sauf accord préalable de la Mairie, le terrain ne pourra pas servir d'aire de stockage de matériaux divers (plastiques tôles, etc.)

Article 7 - Responsabilités

La Commune décline toute responsabilité résultant d'accidents causés par des tiers ou pour des cas fortuits ordinaires ou extraordinaires, tels que la grêle, les orages, gelées, avalanches, inondations, chutes de pierre, etc.

Article 8 – Garanties

Le concessionnaire s'engage à s'assurer en responsabilité civile et à contracter une police d'assurance le garantissant des risques pouvant résulter de la mise en oeuvre de la présente convention.

Article 9 — Conditions de résiliation

9.1 - Résiliation de plein droit

L'inexécution d'un seul des articles de la présente pourra entraîner la procédure de résiliation de plein droit de la convention. Celle-ci sera acquise à la Commune sans aucune formalité de sa part autre que sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

9.2 - Résiliation à l'initiative du concessionnaire

Le concessionnaire a la faculté de mettre fin à son occupation à tout moment par simple courrier avec accusé de réception adressée à la Commune, moyennant un préavis de 3 mois.

9.3 - Résiliation à l'initiative de la Commune

- a) Toute installation, établie sans autorisation, ou toute utilisation irrégulière des lieux, conduira à une demande de remise en état de la Mairie envoyée sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception. Si dans un délai d'un mois après réception de la lettre recommandée, la remise en état n'est pas constatée, alors la Commune pourra faire appel à un huissier de justice. Si la constatation de la non remise en état est confirmée par huissier, alors la commune pourra résilier la présente convention.
- b) La Commune pourra résilier la convention à tout moment en cas de nécessité liée à la gestion du domaine privé communal, sans indemnités, par un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.
- c) La commune pourra informer le concessionnaire que la convention ne sera pas renouvelée, moyennant un préavis d'au moins 3 mois précédant sa date d'expiration.
- d) La Commune se réserve en outre le droit de résilier sans préavis et sans indemnités la convention pour des raisons d'intérêt général de sécurité publique.

Article 10 – Redevance

La présente concession est consentie et acceptée à titre gratuit.

Article 11 — Remise en état des lieux

À l'expiration de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, le concessionnaire est tenu de la remise en état des lieux, sauf accord contraire des parties. Sont exclus de cette remise en état des lieux, les installations et plantations fixes qui ont fait l'objet d'un accord préalable avec la Mairie. Sont également exclus de cette contrainte, les plantations, les aménagements et constructions antérieurs à la date de signature de cette convention.

Si elle est imposée, la remise en état des lieux se fera au plus tard 3 mois après expiration contractuelle ou après résiliation anticipée de la présente convention. Ce délai de 3 mois pourra être étendu en accord avec les 2 parties, notamment pendant la période de culture, pour permettre aux jardiniers de récolter les fruits de leur labeur.

Le concessionnaire ne pourra réclamer aucune indemnité pour les aménagements qu'il aura effectués.

Article 12 – Attribution de juridiction

Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention feront au préalable l'objet d'une tentative d'accord amiable. En cas d'échec de celui-ci, tout litige relatif à l'application ou à l'interprétation du présent acte sera porté devant la juridiction compétente du lieu de la situation des terrains faisant l'objet de la présente convention. Toute modification dans le contenu de ces documents ou dans leur énumération devra faire l'objet d'un avenant écrit.

Dont acte sur 3 pages

Fait et passé en deux exemplaires originaux.

À Volmerange-les-Mines, le

Pour la Commune,

Le Maire,

Maurice LORENTZ

Pour l'association Les Amis du Jardin,

Le Président,

Saïd MERZOUGUI